

Règlement ministériel du 18 mai 2015 concernant la réglementation de la circulation sur l'A3 à la hauteur du poste-frontière de Zoufftgen.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du poste-frontière de Zoufftgen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le poste-frontière et sur l'A3;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès à la voie de gauche et à la voie médiane aux voies rapides est interdit aux conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes:

- sur l'A3 (PK 13.710 – 11.283), de la frontière française jusqu'à l'échangeur de Dudelage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e portant l'inscription « 3,5t » repris sur un signal de type G,2a.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits:

- aire du poste-frontière, sur les voies mixtes ;
- aire du poste-frontière, sur les emplacements réservés à l'administration des Douanes et Accises dans l'exercice de leurs missions.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19.

Art.3.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à :

- 50 km/h, aire du poste-frontière, dans les zones d'approche et
- 30 km/h, aire du poste-frontière, sur les voies mixtes.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté.

Art.4.- En cas de contrôle par l'administration des Douanes et Accises ou par la Police Grand-Ducale, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes doivent, à l'endroit ci-après, suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation :

- sur l'A3 (PK 11.283 – 13.710), à la hauteur du poste-frontière de Zoufftgen.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription 3,5t.

Art.5.- Sauf signalisation contraire, l'accès au poste-frontière de Zoufftgen est interdit aux conducteurs de véhicules et les conducteurs doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a et D1,a adapté.

Art.6.- Un plan de situation indiquant les voies telles que mentionnées aux articles 2 et 3 est annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 18 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch

Annexe 1

